



DIRECTION DU PATRIMOINE
Gestion du Domaine Public
MF/1494

n 14/350

REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT MINUTE

VILLE DE CHARTRES

NOUS, DEPUTE - MAIRE DE CHARTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6 et L 2214-1 à L 2214-4,

- Vu les dispositions du Code Pénal et du Code de la Route,

- Vu nos arrêtés portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement,

- Vu notre arrêté n° 98/359 en date du 24 mars 1998, limitant la durée de stationnement sur la commune de Chartres, à 24h maximum consécutives,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur, fixant les tarifs municipaux, et notamment ceux du stationnement payant de surface, et accordant la gratuité du stationnement minute,

- Vu notre arrêté n° 14/2989 en date du 1^{er} juillet 2014 réglementant le stationnement minute,

Considérant que l'augmentation du stationnement sauvage génère un encombrement et un manque de fluidité de la circulation dans certaines rues de Chartres et notamment en centre ville,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accessibilité des services (administrations, commerces, etc.) situés en ville en autorisant des stationnements temporaires dans certaines rues de Chartres, sans compromettre la fluidité de la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire dans certaines voies de la commune et notamment en centre ville, de prendre des mesures permettant d'améliorer l'offre de stationnement, en favorisant la rotation des véhicules concernés,

Considérant que pour remédier à ces difficultés, il est nécessaire de prendre des mesures réglementant pour les usagers, les modalités de stationnement des véhicules dans les voies de la commune munies de parcètres dits « horodateurs »,

ARRETONS

Article 1 : Les dispositions de notre arrêté n° 14/2989 en date du 1^{er} juillet 2014 sont modifiées selon les modalités énoncées en article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est autorisé gratuitement pour une durée limitée, afin de faciliter l'accès aux administrations, commerces, etc. dans les rues énumérées ci-dessous, et aux emplacements matérialisés au sol qui seront définis par arrêté d'application pour chaque voie :

durée 15 minutes

- * Ane Rez (4 emplacements face au n°19 à 21)
- * rue Charles Brune
- * boulevard Chasles (côté des numéros impairs)
- * rue du Faubourg la Grappe
- * avenue François Mitterrand (entre la rue Lavoisier et la rue Joseph Frantz)
- * rue du Général George Patton (2 emplacements au droit du Parc des Pastières)
- * rue Georges Fessard (entre la rue Danièle Casanova et la rue de la Couronne)
- * rue du Grand Faubourg (entre la place des Epars et la rue du Chapeau Rouge)
- * boulevard Jean Jaurès
- * place Jeanne d'Arc
- * rue au Lin (côté des numéros pairs)
- * rue Lucien Deneau (10 emplacements au droit du n°1)
- * rue de la Paix (2 emplacements au droit de la nouvelle MPT)
- * rue Saint Chéron (1 emplacement au droit du n°49)
- * rue Saint Barthélémy (2 emplacements au droit des n°7 et 9)
- * rue Saint Brice
- * place Saint Louis (au droit des entrées du n° 1 à 23 dans les emplacements matérialisés)
- * rue Saint Michel (entre la rue aux Ormes et la rue au Lin)
- * place Pierre Sémard (au droit de la gare SNCF)
- * rue Victor Garaix (14 emplacements côté impair entre les rues Louis de Broglie et Louis Lumière)

durée 30 minutes

- * rue de la Porte Guillaume